



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Matières qui polymérisent affectées au No ONU 3302 –
ACRYLATE de 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE****Communication de l'expert de l'Allemagne¹**

1. Au cours du dernier exercice biennal, les matières qui polymérisent ont été introduites dans les dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses. Certaines matières transportées sous une forme stabilisée ne peuvent pas être affectées aux rubriques concernant les matières qui polymérisent.

2. Le No ONU 3302 a été cité parmi les matières susceptibles de polymériser dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/82 mais ne figure pas dans les amendements adoptés car on a estimé que ses propriétés devaient être vérifiées. Les experts de l'Allemagne ont examiné de nouveau la question et sont parvenus à la conclusion que le No ONU 3302 ACRYLATE de 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE est une substance susceptible de polymériser. Dans des conditions de température élevée ou de rayonnement calorifique (soleil), l'acrylate de 2-diméthylaminoéthyle a tendance à polymériser spontanément. C'est pourquoi il est recommandé de stocker cette substance dans des conditions de stabilisation suffisantes, dans l'obscurité totale et à basse température (<25 °C).

3. La nécessité de stabiliser l'acrylate de 2-diméthylaminoéthyle est également évoquée dans le Code IMDG. Dans la colonne (17), intitulée « Propriétés et observations », de la Liste des marchandises dangereuses de la partie 3 du Code, il est indiqué : « Liquide incolore à jaune pâle. Odeur âcre. Miscible avec l'eau. Lacrymogène. Stabilisé avec des dérivés d'hydroquinone. S'hydrolyse dans l'eau pour donner de l'acide acrylique et du

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



diméthylaminoéthanol. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation. ».

Proposition

4. L'expert de l'Allemagne propose d'apporter les modifications suivantes :
 - a) À la rubrique ONU 3302, dans la colonne (2) de la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2), ajouter à la fin : « STABILISÉ ».
 - b) À la rubrique ONU 3302, dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2), ajouter « 386 ».
 - c) Dans la colonne « Nom et description » de l'Index alphabétique des matières et objets, à la rubrique « ACRYLATE de 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE », ajouter à la fin : « STABILISÉ ».
-